



## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISION

Paris, le 28 octobre 2020

### Watisoni VOTU (SECTION PALOISE BEARN PYRENEES)

*Section Paloise Béarn Pyrénées / Union Bordeaux Bègles du 17 octobre 2020 (J5 TOP 14)*

Carton rouge

M. WATISONI VOTU a été reconnu coupable de "Jeu dangereux" et notamment de "Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol".

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 10 semaines.

Considérant les facteurs aggravants (casier disciplinaire), la sanction a été augmentée d'une semaine. Après prise en compte des facteurs atténuants (reconnaissance de la culpabilité, expression de remords, bonne conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de cinq semaines.

Par conséquent, **M. WATISONI VOTU est suspendu 6 semaines.**

La suspension a pris effet au jour de la rencontre. Au 28 octobre 2020, compte tenu du calendrier des rencontres disputées par la Section Paloise Béarn Pyrénées, **M. Watisoni VOTU sera requalifié le lundi 7 décembre 2020.**



***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.***

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [https://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts\\_et\\_reglements\\_lnr\\_2020-2021\\_vdef.pdf](https://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2020-2021_vdef.pdf)

## CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - [thibault.brugeron@lnr.fr](mailto:thibault.brugeron@lnr.fr) - 01 55 07 87 51